

Code de vie

1243-08

Cahier de gestion

Nature : Règlement
 Politique
 Directive
 Procédure

Déposé par : Direction des affaires étudiantes et communautaires

Date d'approbation : 25 septembre 2017
 Conseil d'administration
 Comité exécutif
 Direction générale
 Direction des études
 Direction des services administratifs
 Direction des affaires étudiantes et communautaires
 Direction des ressources humaines

Date d'entrée en vigueur de la première version : 25 septembre 2017

Date(s) de modification : 27 avril 2020

*Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but
d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus.*

Table des matières

Préambule	1
Article 1 – Définitions	1
Article 2 – Champ d’application.....	2
Article 3 – Dispositions générales	2
Article 4 – Comportements attendus ou répréhensibles	3
4.1 - Accès au Collège.....	3
4.2 - Carte d’identité.....	3
4.3 - Biens appartenant au Collège.....	3
4.4 - Biens personnels et casier.....	3
4.5 - Matériel électronique et informatique	4
4.6 - Matières et objets dangereux.....	4
4.7 - Animaux.....	4
4.8 - Circulation dans le Collège	4
4.9 - Stationnement et voie de circulation	5
4.10 - Résidences	5
4.11 - Respect de la vie privée.....	5
4.12 - Respect de l’intégrité sexuelle	5
4.13 - Tenue vestimentaire	5
4.14 - Consommation de nourriture et de boissons non alcoolisées	6
4.15 - Boissons alcoolisées	6
4.16 - Tabac, cigarette électronique et cannabis	6
4.17 - Drogues non-prescrites.....	7
4.18 - Activités sociales, sportives, culturelles, de sensibilisation ou d’initiation	7
4.19 - Activités extérieures, alternance travail-études (ATE), apprentissage en milieu de travail (AMT) et stage	7
4.20 - Jeux de hasard et d’argent	7
4.21 - Affichage, sollicitation, vente et publicité.....	7
4.22 - Nom, logo et signature du Collège.....	8
4.23 - Droits d’auteur	8

Article 5 – Sanctions	8
5.1 - Sanctions à l'égard des membres du personnel du Collège	8
5.2 - Sanctions à l'égard des étudiants du Collège	8
5.3 - Sanctions à l'égard des autres personnes qui participent à des activités dans le Collège.....	9
Article 6 – Application du règlement.....	9
Article 7 – Entrée en vigueur	9

Préambule

Le *Code de vie* de Mérici Collégial Privé détermine les conditions dans lesquelles Mérici Collégial Privé peut réaliser sa mission première. Le Collège vise à former une relève engagée et compétente pour qu'elle intègre le marché du travail ou les études universitaires tout en contribuant au développement de la main-d'oeuvre active et à celui de la communauté.

Tout en cherchant à protéger les biens de Mérici Collégial Privé, l'objectif du présent règlement est de garantir un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement intégral des individus en veillant à leur bien-être et à leur sécurité. Le *Code de vie* de Mérici Collégial Privé s'appuie sur son projet éducatif ainsi que sur le respect des autres politiques, règlements, directives et procédures en vigueur. Il précise les comportements attendus pour toutes les personnes qui fréquentent l'établissement. Tout en permettant l'exercice des droits et des obligations du Collège, il vise à assurer que les droits et les responsabilités individuels soient respectés par tous.

Article 1 – Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

Collège

Mérici Collégial Privé et les bâtiments et terrains qu'il gère, incluant les résidences.

Direction

La direction générale du Collège, toute direction ou son mandataire ou toute autorité à qui est déléguée la responsabilité de l'application du présent règlement.

Étudiant

Toute personne inscrite à une activité de formation offerte par le Collège.

Membre du personnel

Toutes les personnes qui travaillent à Mérici Collégial Privé, peu importe leur lien d'emploi avec l'établissement.

Personne

Toutes les personnes qui fréquentent Mérici Collégial Privé, incluant non seulement les étudiants et les membres du personnel, mais aussi les visiteurs, les partenaires, les fournisseurs et autres sans exception.

Activité

Activités de formation (cours, laboratoire, atelier, stage, conférence) et activités de toutes sortes (sociales, sportives, culturelles et de sensibilisation) autorisées par le Collège et tenues en ses lieux.

Article 2 – Champ d’application

Le Code de vie de Mérici Collégial Privé s’applique pour toute personne qui fréquente le Collège ou qui participe à ses activités. Le présent règlement s’applique dans tout lieu où le Collège a juridiction et dans tout endroit où une activité du Collège est exercée.

Le présent règlement ne contient pas la totalité des règles et procédés en vigueur au Collège. Certains sont prévus dans d’autres politiques, règlements, directives et procédures qui s’appliquent à des contextes particuliers.

Article 3 – Dispositions générales

Toute personne qui fréquente Mérici Collégial Privé doit respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec ainsi que les politiques, règlements, directives et procédures qui régissent le Collège. Elle doit adopter un comportement qui respecte les valeurs et les principes admis en société afin de favoriser la poursuite des activités d’apprentissage et de formation ainsi que celles liées à l’animation du milieu de vie.

Sans préjudice à tout autre recours que le Collège pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui :

- a) entrave le bon fonctionnement des activités du Collège ou entraîne un effet perturbateur ou nuisible sur le milieu de vie;
- b) adopte, par ses gestes, ses écrits, ses paroles ou sa conduite, des comportements à caractère diffamatoire, haineux ou méprisant, qui peuvent causer préjudice ou porter atteinte à l’intégrité et à la sécurité des personnes et des biens;
- c) commet des actes de vandalisme, de vol, de fraude, d’indécence ou tout autre acte criminel;
- d) fait usage de faux documents ou usurpe l’identité d’un tiers;
- e) commet toute forme de harcèlement, de violence, de discrimination, d’intimidation ou de cyberintimidation à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes;
- f) contrevient autrement à toute politique, règlement, directive ou procédure du Collège ou qui aide ou incite une autre personne à commettre de telles infractions.

Article 4 – Comportements attendus ou répréhensibles

4.1 - Accès au Collège

L'accès aux lieux du Collège est permis à toute personne qui participe aux activités reconnues par le Collège. Si une personne n'a pas de raison valable de se retrouver au Collège, elle peut être expulsée.

Les locaux et les terrains du Collège où sont normalement exercées les activités sont libres d'accès pour les étudiants et les membres du personnel selon les modalités établies par la Direction.

L'accès à une classe ou à toute autre salle prévue pour des fins d'enseignement est réservé aux enseignants et aux étudiants à qui le local a été assigné. Un enseignant peut permettre l'accès au local à toute autre personne que ses étudiants en autant qu'il y ait un lien avec la matière enseignée.

Il est strictement interdit d'utiliser de manière non autorisée des clés ou des cartes magnétiques donnant accès à des locaux du Collège, d'en faire la duplication ou de transmettre un code d'accès à un tiers.

4.2 - Carte d'identité

La carte étudiante ou d'employé émise par le Collège ou une autre carte d'identité peut être exigée pour qu'une personne puisse notamment bénéficier des activités, des ressources ou des services offerts par le Collège. Une carte d'identité émise par le Collège ne peut, en aucun cas, être modifiée, falsifiée, vendue ou prêtée à une autre personne.

4.3 - Biens appartenant au Collège

L'usage des biens du Collège (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme aux règles d'utilisation de ces biens et être consacré à des activités autorisées ou encadrées par le Collège. Toute personne qui fait usage ou qui a sous sa garde des biens appartenant au Collège en a la responsabilité.

Les biens appartenant au Collège doivent être remis dans les délais prescrits. Tout bris, perte ou vol doit être déclaré sans délai aux autorités qui en sont responsables. Pour tout dommage ou perte causé par faute, usage abusif ou négligence, le contrevenant peut être tenu d'indemniser le Collège. Si des frais ou des pénalités sont imposés au contrevenant, celui-ci doit les acquitter avant qu'un autre prêt, location ou offre de services ne lui soit consenti.

4.4 - Biens personnels et casier

Le Collège n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels de toute personne qui fréquente ses lieux ou installations. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

L'étudiant qui fait l'usage d'un casier est responsable de le cadenasser en tout temps. Suivant son avis de départ ou la fin d'une session selon le calendrier scolaire, l'étudiant doit libérer le casier de ses effets personnels dans le délai prescrit.

4.5 - Matériel électronique et informatique

Les appareils électroniques, tels qu'un téléphone cellulaire, un appareil mobile ou un ordinateur portable, sont autorisés dans les locaux d'enseignement ou de stage s'ils sont utilisés à des fins d'apprentissage et dans le respect des balises établies par l'enseignant. Cependant, un enseignant peut interdire l'usage de matériel informatique dans sa classe.

Le matériel informatique appartenant au Collège doit être utilisé en conformité avec la *Politique d'utilisation des actifs numériques et du matériel électronique* de Mérci Collégial Privé. Cette politique présente le cadre réglementaire régissant tant l'utilisation des actifs numériques et du matériel électronique que les responsabilités qui incombent à chacun des utilisateurs.

4.6 - Matières et objets dangereux

La possession, l'utilisation ou le transport dans le Collège de tout produit ou substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens sont interdits.

Il est interdit de posséder, de porter, d'entreposer ou d'utiliser une arme, une arme à feu, une arme blanche, tout objet apparenté à une arme ou tout objet utilisé à des fins menaçantes.

4.7 - Animaux

La présence d'animaux n'est pas permise au Collège à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Direction pour des activités pédagogiques ou d'animation requérant la présence d'animaux.

Conformément à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, les chiens guides et autres animaux d'assistance dûment certifiés sont autorisés dans tous les lieux du Collège. Le propriétaire du chien guide ou de l'animal d'assistance doit avoir sur lui en tout temps la carte d'identité de l'animal afin de pouvoir la produire au besoin.

Les chiens guides et les animaux d'assistance en formation ne sont pas considérés comme des animaux certifiés. Leur présence dans le Collège ne peut donc être admise sans autorisation écrite de la Direction.

4.8 - Circulation dans le Collège

Les déplacements à l'intérieur du Collège se font à pied ou au moyen d'une aide technique à la mobilité liée à une situation de handicap. Tout autre moyen de déplacement est interdit.

4.9 - Stationnement et voie de circulation

Toute personne qui souhaite stationner un véhicule sur les terrains du Collège doit utiliser les espaces prévus à cette fin et acquitter les frais afférents. Elle doit se conformer à la réglementation contenue dans la *Directive sur l'utilisation des espaces de stationnement et la circulation*. En tout temps, les voies de circulation automobile doivent demeurer dégagées et une conduite prudente y est requise.

4.10 - Résidences

La vie en résidence comporte des règles de conduite en société qui ne peuvent être transgressées en aucun temps. Toute personne qui fréquente une résidence du Collège doit se conformer aux règles contenues dans la *Directive sur la vie en résidences* de Mérici Collégial Privé.

4.11 - Respect de la vie privée

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer, par quelque moyen que ce soit, une personne sur les lieux du Collège sans avoir obtenu son autorisation au préalable.

En tout temps et en toutes circonstances, il est strictement interdit d'utiliser les appareils pouvant prendre des images photo ou vidéo dans les salles de toilettes et les vestiaires du Collège.

4.12 - Respect de l'intégrité sexuelle

Le Collège ne tolère aucune forme de violence à caractère sexuel. Toute personne se présentant sur les lieux du Collège ou participant à une activité organisée et approuvée par la Direction qui se déroule en dehors des lieux du Collège doit se conformer aux règles édictées dans la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*.

4.13 - Tenue vestimentaire

Toute personne doit se présenter au Collège avec une tenue vestimentaire décente, appropriée et qui respecte l'éthique propre à un milieu d'éducation. Entre autres, il est interdit de porter des vêtements sur lesquels figurent des propos ou des symboles à caractère haineux ou malveillants. Il est également de mise de toujours circuler chaussé dans le Collège.

Dans certains lieux du Collège, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de vêtements et accessoires spécifiques peut être exigé ou interdit afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité des personnes.

4.14 - Consommation de nourriture et de boissons non alcoolisées

En tout temps, la consommation de nourriture doit se faire aux endroits prévus à cette fin.

Toute personne qui désire consommer de la nourriture ou des boissons non alcoolisées doit se conformer à l'affichage, de même qu'aux règles contenues dans la *Directive sur la consommation de nourriture dans les classes et les espaces publics intérieurs* de Mérci Collégial Privé. Cette dernière indique entre autres les habitudes qui sont proscrites, celles qui sont tolérées ainsi que les cas d'exception.

4.15 - Boissons alcoolisées

Il est strictement défendu de consommer, de servir ou de vendre des boissons alcoolisées au Collège, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par la Direction et pratiquée en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière.

Toute personne se présentant sur les lieux du Collège sous l'effet de l'alcool peut être expulsée.

4.16 - Tabac, cigarette électronique et cannabis

En conformité avec la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et la *Loi encadrant le cannabis*, l'usage du tabac, du cannabis, de « la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine »¹ est strictement interdit à l'intérieur de l'un ou l'autre des bâtiments gérés par le Collège incluant les résidences.

Il est également interdit de fumer à l'extérieur des bâtiments, incluant les résidences, dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte ou de toute fenêtre qui s'ouvre et de prises d'air communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer. Dans le cas du cannabis, l'interdiction de fumer s'applique aussi à l'extérieur des bâtiments, sur tous les terrains et installations extérieures du Collège.

Il est aussi interdit d'exploiter un point de vente d'articles ou de produits reliés au tabagisme, au vapotage, au cannabis et à toute autre forme de drogue à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments gérés par le Collège incluant les résidences.

La *Politique pour un environnement sans fumée* du Collège assure la protection des non-fumeurs et toute personne qui fréquente le Collège doit s'y conformer. Sans exclure toute autre mesure administrative appropriée, quiconque contrevient aux dispositions de cette politique commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs sanction(s). Le non-respect de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* le rend passible d'une amende.

¹ Projet de loi n°44, Chapitre L-6.2, 2015, c. 28, a. 1, article 1.

4.17 - Drogues non-prescrites

Il est strictement interdit de posséder, consommer, distribuer, cultiver, fabriquer ou vendre tout type de drogues sur les lieux du Collège.

Toute personne se présentant sur les lieux du Collège sous l'effet de drogue, incluant le cannabis, peut être expulsée.

4.18 - Activités sociales, sportives, culturelles, de sensibilisation ou d'initiation

Toute activité sociale, sportive, culturelle ou de sensibilisation doit être approuvée au préalable par la Direction et doit se dérouler conformément aux modalités établies par les autorités qui en sont responsables.

Une activité d'initiation visant à intégrer de nouveaux étudiants doit faire l'objet d'une approbation de la Direction. Elle doit se dérouler dans la dignité, dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité des personnes et des biens du Collège. Nul n'est tenu de participer à une telle activité.

4.19 - Activités extérieures, alternance travail-études (ATE), apprentissage en milieu de travail (AMT) et stage

Toute personne participant à des activités organisées et approuvées par la Direction et qui se déroulent en dehors des lieux du Collège est tenue responsable d'adopter un comportement qui respecte les valeurs et les principes admis en société.

Un étudiant en situation d'ATE, d'AMT ou en stage doit se comporter de manière professionnelle et faire preuve de savoir-être. Il doit adhérer au code d'éthique de l'employeur et respecter les décisions prises par celui-ci. L'étudiant doit se vêtir et se comporter en fonction des exigences du poste.

Un étudiant adoptant un comportement jugé répréhensible dans le cadre d'une activité d'ATE, d'AMT ou de stage est passible des sanctions prévues dans le présent *Code de vie*.

4.20 - Jeux de hasard et d'argent

Les jeux de hasard et d'argent sont interdits sur les lieux du Collège, à moins d'être approuvés par la Direction et que les organisateurs possèdent les permis requis et réglementés par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

4.21 - Affichage, sollicitation, vente et publicité

L'affichage d'un avis ou d'une annonce doit se faire en conformité avec la *Directive d'affichage* de Mérci Collégial Privé.

Toute activité de sollicitation, de vente, de publicité, de promotion ou d'information doit faire l'objet d'une approbation au préalable par la Direction.

4.22 - Nom, logo et signature du Collège

Seuls les membres du personnel autorisés peuvent utiliser le nom, le logo ou la signature de Mérici Collégial Privé. Toute autre personne doit obtenir une autorisation écrite de la Direction.

En toute situation, il est interdit de parler publiquement au nom du Collège sans autorisation de la Direction.

4.23 - Droits d'auteur

En conformité avec la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42), toute personne sur les lieux du Collège qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, doit respecter les règles applicables en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

La *Politique relative au respect du droit d'auteur* de Mérici Collégial Privé établit les grands principes qui encadrent le respect du droit d'auteur à des fins pédagogiques et les responsabilités des divers intervenants concernés.

Article 5 – Sanctions

5.1 - Sanctions à l'égard des membres du personnel du Collège

Le *Code d'éthique et de déontologie du personnel du Collège Mérici* précise les normes d'éthique applicables aux employés hors cadres, cadres, professionnels et syndiqués du Collège afin de maintenir des services et un environnement de travail de qualité.

Les membres du personnel du Collège qui contreviennent aux dispositions du présent règlement sont passibles de mesures administratives et disciplinaires conformément aux conventions collectives, aux contrats de travail ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

5.2 - Sanctions à l'égard des étudiants du Collège

Tout étudiant qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction qui est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise :

- a) avertissement verbal;
- b) réprimande écrite;
- c) expulsion immédiate des lieux;
- d) suspension temporaire;
- e) renvoi du Collège;

Les autres sanctions prévues dans les lois, les politiques, les règlements, les directives ou les procédures en vigueur au Collège peuvent également être appliquées.

Le contrevenant a le droit d'être entendu par la Direction lorsqu'une sanction lui est imposée.

5.3 - Sanctions à l'égard des autres personnes qui participent à des activités dans le Collège

Si une infraction est commise par une personne autre qu'un étudiant ou un membre du personnel du Collège, la Direction peut :

- a) suspendre temporairement ou de manière permanente l'accès aux services offerts par le Collège;
- b) interdire temporairement ou de manière permanente l'accès aux lieux du Collège;
- c) imposer d'autres sanctions prévues dans les lois, politiques, règlements, directives ou procédures en vigueur au Collège.

Article 6 – Application du règlement

Le responsable de l'application du présent règlement est la direction générale ou son mandataire. La direction générale a aussi la responsabilité de réviser au besoin le présent règlement. Le conseil d'administration du Collège lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le *Code de vie* entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Collège.